

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 18/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE)**

7, rue Dewoitine  
78140 Vélizy-Villacoublay

Code AIOT : 0006506876

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE) implanté 7 Rue Dewoitine 78129 Vélizy-Villacoublay. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 15 mars 2024, la société CLASS TRACTOR a été mise en demeure de se mettre en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle du site en date du 7/11/24, afin de vérifier la régularisation des points de non-conformité soulevés par l'arrêté préfectoral d'une part et les demandes d'actions ou de justifications formulées dans le rapport d'inspection du 21 septembre 2023, d'autres part.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE)
- 7 Rue Dewoitine 78129 Vélizy-Villacoublay
- Code AIOT : 0006506876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CLAAS TRACTOR est destiné à la mise en œuvre des études R&D des machines agricoles du groupe Renault. Les tests réalisés sur le site de Vélizy-Villacoublay, contribuent à la mise au point des tracteurs agricoles qui seront commercialisés sur le marché.

A ce titre, l'atelier technique abrite deux bancs d'essai moteur qui relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'une multitude de bancs d'essai qui ne relèvent pas des installations classées.

Le site est également équipé d'une tour aéro-réfrigérante, d'une chaufferie, d'un atelier de peinture et abrite des secteurs de stockage de quelques bombes de peinture notamment.

#### **Contexte de l'inspection :**

A la suite des deux inspections du 18/11/2022 et du 21/09/2023, un certain nombre de non-conformités avaient été constatées sur le site de Vélizy-Villacoublay ; celles-ci ont amené l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure de la société CLASS TRACTOR, arrêté signé le 15 mars 2024.

La visite du 9 novembre 2024 avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de la mise en demeure du 15/03/2024 par l'exploitant, ainsi que le suivi des demandes d'actions et de justifications formulées dans le rapport de l'inspection du 21/09/2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49-50	Sans objet
2	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Connaissance des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 15/03/24, article 1-I	Sans objet
5	Stockage de produits chimiques	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 15/03/24, article 1-II	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 04/11/2022, article R541-45	Sans objet
7	Collecte des déchets	Code de l'environnement du 04/11/2022, article L541-21-2	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
9	Connaissance des risques	Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 15/03/24, article 2-points 1 et 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a produit un effort notable dans la mise en œuvre d'actions diverses pour optimiser la gestion de ses stocks de produits dangereux en sécurité, pour mieux identifier les enjeux et les dangers présents sur son site et le rendre plus sûr.

L'inspection note la réorganisation des secteurs de stockage de produits dangereux, dont la mise à

disposition de nouveaux équipements de stockages fermés et un suivi régulier et rigoureux des documents administratifs se référant notamment, aux secteurs sensibles du site. L'exploitant a identifié quatre zones à risques d'explosion (ATEX) sur son site et mis en place les actions de repérage de ces zones pour assurer entre autres, la sécurité des personnels et autres intervenants amenés à fréquenter ces zones.

L'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2024 est considéré comme respecté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49-50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. L'état des matières stockées permet de répondre à deux objectifs - dont l'objectif n°1, détaillé ci-dessous- : Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. (...) Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> <b>Suite de l'inspection du 21 septembre 2023</b> L'exploitant projette le tableau « inventaire produit chimique », daté du jour, servant d'état des stocks, et présenté comme mis à jour : Une colonne qui précise les lieux de stockage correspondant aux différents secteurs de stockage du site recensés sur le plan des zones à risques a été ajoutée. Les quantités maximales admissibles sur site, les types de contenant et les unités utilisées ont également été précisés sur le document. En séance, à la demande de l'inspection, l'exploitant ajoute sur le fichier électronique, les conditions de mises à jour du document : celui-ci est à modifier à chaque entrée d'un nouveau produit, ou à l'abandon d'un produit, à renseigner avec les mises à jour des FDS transmises par les fournisseurs, à modifier à chaque changement de secteur de stockage. L'exploitant explique qu'à la faveur de l'inventaire réalisé le 8 mars 2024, il a pu éliminer du

document de suivi, la moitié des références qui n'étaient plus nécessaires à son activité. Lors de la visite des installations, par sondage, l'inspection compare les éléments renseignés dans l'état de stocks et ceux rencontrés dans les secteurs de stockage pour le produit suivant : GRUNDIERUNG GRAU, référencé 1455540, présent sur site en quatre bidons de 400 ml pour un maximum affiché de quinze unités, dans l'état des stocks . Ce produit est correctement identifié dans l'état des stocks qui correspond aux conditions de stockage dans une armoire fermée et en quantité inférieure au maximum autorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Exploitation entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiche de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

**Suite de l'inspection du 21 septembre 2023**

L'exploitant remet les classeurs de suivi des fiches de données de sécurité (FDS) imprimées, et déclare que celles-ci ont été mises à jour. En balayant le dossier des FDS, l'inspection ne trouve que des FDS récentes, la plus ancienne est datée de 2017, elle est accompagnée d'un courrier du fabricant de 2024, qui précise qu'elle n'a pas été modifiée depuis 2017.

L'inspection constate que fournisseur MELGAD, avec qui l'exploitant avait du mal à obtenir les documents réclamés à plusieurs reprises, a également transmis à l'exploitant les FDS mises à jour de ses produits.

L'exploitant rappelle que les FDS sont disponibles en format numérique sur site le réseau interne « CTM PUBLIC » disponible sur chaque ordinateur des salariés de la société .

**Constat au 7/11/2024 :**

Au produit dangereux pris comme fil conducteur de la visite : GRUNDIERUNG GRAU, référencé 1455540, présenté en bidon de 400 ml, correspond une FDS datée du 20/10/2022, comportant 16 rubriques et rédigée en français.

L'inspection note que l'exploitant a réalisé un important travail de mise à jour de ses FDS ; ce qui lui permet de mettre à disposition de ses employés des FDS reprenant notamment, les consignes de sécurité les plus récentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Connaissance des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisations des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

**Constats :**

**Suite de l'inspection du 21 septembre 2023**

L'exploitant remet le plan des zones à risques, daté du jour de la visite.

A la suite de la commande du 7/03/2024, deux armoires supplémentaires ont été ajoutées aux trois armoires déjà présentes sur site : celles-ci ont pour objectif d'empêcher l'effet missile des bombes de peintures protégées à l'intérieur des armoires, en cas de surchauffe ; elles contiennent de ce fait, des produits dangereux.

Sur le plan, l'inspection et l'exploitant constate que quelques secteurs sont manquants :

**Constat au 7/11/2024 :**

La zone ATEX de la chaufferie gaz, les emplacements des armoires de stockage des produits dangereux ne sont pas tous repérés.

Par mail du 20/11/24, a transmis le plan des zones à risque complété et précisé avec les éléments manquants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Rétentions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/03/24, article 1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

**Article 1-I :** La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en s'assurant que les capacités de rétention sont adaptées aux produits stockés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant des capacités de stockage et de rétention des armoires placées à l'extérieur.

**Article 25 - I de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié:**

« I. - Capacité des rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres." (...)

#### **Suite d'inspection du 21 septembre 2023**

##### **Synthèse des constats 2023 :**

Bien que l'inspection ait constaté une amélioration certaine dans l'organisation et la gestion du stockage en général, lors de la visite de site de 2023, les quatre nouvelles armoires de stockage de fûts ou bidon de 210 à 20 litres de produits dangereux placées à l'extérieur, semblaient contenir des quantités supérieures à ce que les rétentions peuvent accepter. L'exploitant n'avait pas calculé les capacités d'accueil maximum des rétentions.

##### **Constats 2024 :**

Lors de la visite du site, l'inspection s'arrête devant les quatre armoires de stockage de produits chimiques récemment arrivées sur site, pour s'assurer la conformité des stockages extérieurs.

L'inspection constate que l'exploitant a calculé les capacités d'accueil de chaque armoire, qui ont été reportées sur chacune des portes. A la demande de l'inspection, l'exploitant ouvre l'armoire «rack fluide 2 ». Sur la porte, il manque un des pictogrammes des produits contenus dans l'armoire.

Par mail du 20/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments qui permettent de constater que le pictogramme de danger manquant a été ajouté sur la porte du «rack fluide 2 ».

Le point 1-I de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/24 est considéré comme respecté.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 5 : Stockage de produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 1-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Compatibilité des produits dangereux

##### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 1-II de l'APMD du 17/03/23 :**

La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en s'assurant de la compatibilité des produits dangereux conservés dans un même espace de stockage et en prévoyant, le cas échéant, un stockage différencié.

##### **Article 25 de l'AM du 04/10/10 :**

« [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

**Suite d'inspection du 21 septembre 2023****Synthèse des constats 2023 :**

Lors de la visite de site en 2023, l'inspection avait constaté que des bouteilles de gaz étaient stockées à l'extérieur des bâtiments dans une cage grillagée unique.

A la lecture des pictogrammes de dangers apposés sur les différentes bouteilles, il était avéré que certaines bouteilles présentaient des incompatibilités dont, notamment des bouteilles de NOXAL 7 et d'ACETYLENE, stockées côte à côte.

**Constat 2024 :**

Comme il s'y était engagé par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a fait l'acquisition d'un deuxième abri extérieur grillagé, pour le stockage de bouteilles de gaz. Ce double stockage permet d'accueillir les bouteilles de gaz compatibles entre elles. Les pictogrammes de dangers sont repris sur les portes des grilles ainsi que le tableau des incompatibilités/compatibilités des produits entre eux.

Le point 1-II de l'arrêté préfectoral du 15/03/24 est considéré comme respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/11/2022, article R541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Track déchet

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne déttenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Suite d'inspection du 21 septembre 2023 -****Synthèse des constats 2023 :**

Lors de l'examen en séance de trois bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD), l'inspection a constaté qu'aucun n'était finalisé et que la gestion en général de ces documents n'était globalement, pas suivie par l'exploitant.

**Constats 2024 :**

Par échantillon, l'inspection procède à l'examen du BSDD : référencé BSD-20240311 - 37R694NWR pour une date de prise en charge des déchets dangereux du 12/03/24. Il concerne les bombes aérosols vides pour une quantité de 0,007 tonne de produit, et affiche le code déchet : 16 05 04\*. Le code est conforme et correspond à un « gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses ».

Les 12 points du BSDD ont été renseignés avec les éléments attendus, et ont été signés électroniquement. Le bordereau peut être considéré comme complet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Collecte des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/11/2022, article L541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source (...).
<b>Constats :</b>
<b>Suite d'inspection du 21 septembre 2023</b> En séance, l'exploitant remet un bon de commande de la société PASSENAUD, daté du 23 juillet 2024, validé par CLAAS TRACTOR en date du 25/07/2024. Celle-ci détaille les modalités de collecte des déchets par code de déchets dangereux ainsi que la location de contenants appropriés correspondant à chaque caractéristique de déchets et à un conditionnement adapté dont la gestion sera assurée par le prestataire. Ces contenants seront pré-identifiés avec le déchet accepté spécifiquement, et leur évacuation sera assurée par la société PASSENAUD et suivi sur la plateforme track-déchet.
Lors de la visite de site, l'inspection constate dans la zone de stockage des déchets la présence de deux bennes portant les panneaux magnétiques correspondant à leur contenu : « platinage et DIB/DRATS ». Deux autres contenants vides, sans couvercle et plein d'eau, dédiés aux batteries se trouvent également dans la zone de stockage des déchets. L'exploitant explique que les couvercles de ces contenants ont été notés comme absents lors de la livraison des contenants déchets par la société PASSENAUD. Par mail du 20/11/24, l'exploitant a transmis une photo des deux contenants recouverts par les couvercles rouges adaptés aux caissons rouges de stockage dédiés aux déchets de batteries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

L'exploitant remet en séance un extrait du rapport de vérification des installations électriques dont le contrôle a été réalisé du 5 juin 2023 au 9 juin 2023.

Par mail du 3 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport n° 984Q0/24/15716 datant du 5/11/2024, pour la mission de contrôle du 6 juin 2024. Celui-ci fait l'objet d'une observation que l'exploitant devra lever aussitôt que possible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Connaissance des risques**

**Référence réglementaire ::** Arrêté préfectoral de Mise en Demeure du 15/03/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisations des risques

**Prescription contrôlée :**

**Article 2 :** La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en :

- réalisant dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, une étude circonstanciée d'évaluation du risque pour conclure à la présence ou non de zones ATEX (à l'atmosphère explosive) sur le site, ou à tout autre élément à identifier ;
- matérialisant, dans le délai de cinq mois à compter de la notification de la présente décision, par des moyens appropriés, sur site et sur un plan, les zones ATEX.

**Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Suite d'inspection du 21 septembre 2023****Synthèse des constats 2023 :**

Malgré une alerte récurrente du prestataire qui réalisait les contrôles annuels des installations électriques, la présence potentielle de zones à risques d'explosion (ATEX) n'avait toujours pas été recherchée sur le site de CLAAS TRACTOR.

**Constats 2024 :**

L'exploitant remet en séance le « Document Relatif à la Protection Contre les Explosions » (DRPCE). Il porte la référence: 54158250 ; il est réalisé par la société DEKRA sur la base, entre autres, d'une visite du site le 29 mai 2024.

Le prestataire a identifié quatre zones ATEX : cabine de peinture, poste Oxyacétylénique, Chaufferie, local de charges des batteries.

Le DRPCE précise les actions prescrites pour ces secteurs de dangers afin qu'elles soient facilement identifiables pour tous les employés du site et que soient connus notamment : les contraintes de comportement à adopter à l'approche de ces secteurs, les risques induits par la présence de ces équipements et les moyens de sécurité adaptés à mettre en œuvre.

De plus, l'exploitant a reporté ces zones ATEX sur le plan des zones à risques du 7/11/24, mis à jour.

L'exploitant informe que le repérage sur site des zones ATEX a été réalisé, ce que l'inspection a pu constater lors de la visite du site, sur les quatre zones ATEX que comporte le site.

Le point 2 de l'arrêté préfectoral du 15/03/24 est considéré comme respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite